

**Projet d'arrêté ministériel du XXXX relatif à la formation permanente des certificateurs
PEB, visée à l'article 50 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique
des bâtiments**

La Ministre de l'Energie,

Vu le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, l'article 50 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, l'article 78 ;

Vu l'avis XXX du Conseil d'État, donné le XX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant les développements intervenus en vue d'intégrer dans le certificat PEB d'unité résidentielle un parcours de rénovation et une estimation des coûts des travaux au regard de la trajectoire de décarbonation de la Wallonie à l'horizon 2050 ;

Considérant le fait que l'outil adapté qui résulte de ces développements sera utilisé à partir du 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant que les certificats PEB d'unité résidentielle seront établis à l'aide du logiciel adapté à partir du 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser une formation permanente à destination des certificateurs PEB, préalable à l'utilisation du logiciel adapté ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le décret du 28 novembre 2013 : le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

2° l'arrêté du 15 mai 2014 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

3° la formation permanente : la formation telle que visée à l'article 50 du décret du 28 novembre 2013 ;

4° le certificateur PEB d'unité résidentielle : la personne physique qui dispose d'un agrément en qualité de certificateur PEB d'unité résidentielle, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 ;

5° le certificat PEB : le certificat PEB tel que visé à l'article 2, 22° du décret du 28 novembre 2013 ;

6° l'unité résidentielle : l'unité résidentielle telle que visée à l'article 2, 4° du décret du 28 novembre 2013 ;

7° le logiciel : le logiciel tel que visé à l'article 38 du décret du 28 novembre 2013 ;

8° le protocole de collecte des données : le protocole de collecte des données tel que visé à l'article 38 du décret du 28 novembre 2013 ;

9° l'administration : l'administration telle que visée à l'article 2, 4° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014.

Art. 3. § 1^{er}. Le présent arrêté détermine les modalités d'organisation d'une formation permanente des certificateurs PEB d'unité résidentielle.

La formation permanente visée à l'alinéa 1^{er} a pour objet d'informer les certificateurs PEB d'unité résidentielle des évolutions du logiciel et du certificat PEB, en vue d'y intégrer un parcours de rénovation et une estimation des coûts des travaux à réaliser au regard de la trajectoire de décarbonation de la Wallonie à l'horizon 2050.

§ 2. La formation comprend :

1° un module théorique relatif à l'application de la réglementation et du protocole de collecte des données ;

2° un module théorique relatif à l'évolution du logiciel et du certificat PEB d'unité résidentielle ;

3° un module pratique relatif à l'utilisation du logiciel.

La formation comprend également des modules d'auto-évaluation permettant aux certificateurs de vérifier leurs connaissances et leur compréhension du contenu de la formation.

Art. 4.

L'administration organise la formation permanente sous forme d'un apprentissage en ligne, sous forme de e-learning.

Elle met à disposition la formation permanente à partir du 1^{er} juin 2026.

Art. 5.

Les certificateurs PEB d'unité résidentielle achèvent le suivi de l'ensemble de la formation permanente au plus tard le 30 juin 2027.

Art. 6.

L'administration met le logiciel adapté à disposition des certificateurs ayant suivi la formation permanente, à partir du 1^{er} septembre 2026.

Namur, le **27 AVR. 2026**

Cécile NEVEN

Pour Authentification dans le cadre de la demande d'avis au Conseil d'Etat

La Ministre Wallonne de l'Energie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports

C. NEVEN

